



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la route de Champ Eriscal et d'un
parking »
sur la commune de Foncouverte la Toussuire
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2757

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2757, déposée complète par la commune de Foncouverte La Toussuire, le 23 septembre 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 8 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, au lieu-dit Champ l'Eriscal, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, en l'élargissement de la route existante sur sa partie terminale nord et en la création d'un parking de 81 places sur la commune de Foncouverte la Toussuire située dans le domaine skiable des Sybelles, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 3 mois :

- l'élargissement de la chaussée de 4 à 6 mètres sur une longueur de 750 mètres avec réalisation d'une plateforme de retournement à son extrémité pour permettre la circulation à double sens ;
- importation de 1 685m³ de matériaux pour le terrassement
- réalisation d'une superficie d'enrobé de 3 950 m² hors talus;
- la réalisation d'un parking de 81 places sur une superficie de 2 700 m² sur la parcelle A320 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6. Infrastructures routières a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,
- 41. a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un site présentant des enjeux en termes de préservation de la biodiversité :

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II Massif des Grandes Rousses ;
- à une vingtaine de mètres de la ZNIEFF de type I Tourbières et prairies de la Toussuire ;
- à proximité de la zone humide Les Ravières ;

Considérant toutefois que les parcelles concernées sont déjà fortement remaniées et artificialisées et que le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures pour limiter et réduire les impacts résiduels du projet sur l'environnement

- la zone humide sera mise en défens pendant toute la durée des travaux,
- les espaces de circulation et de stationnement des engins seront délimités pendant la durée des travaux pour limiter les risques de pollutions accidentelles,
- les talus remaniés le long de la voie seront végétalisés

Considérant que la végétation arbustive existante sur la parcelle A 320 sera conservée et protégée que ce soit le long du ruisseau de Champ l'Eriscal au nord et à l'ouest ;

Considérant que les eaux pluviales du parking devront être jetées dans le réseau d'assainissement communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances liées au bruit et aux poussières, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la route de Champ Eriscal et d'un parking de 81 places, objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2757 présenté par la commune de Foncouverte la Toussuire, pétitionnaire, concernant la commune de Foncouverte la Toussuire (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 octobre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité environnementale
Mireille Faucon

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03